

Parlement francophone bruxellois

(Assemblée de la Commission communautaire française) site: www.parlementfrancophone.brussels

Commission de Contrôle

Convocation¹

Mardi 17 juillet 2018 - 14 h 00 Rue du Lombard, 69 - Salle 323

Ordre du jour

- 1. Protocole d'accord concernant le contrôle, pendant la période réglementée précédant les élections locales du 14 octobre 2018, des communications et campagnes d'information destinées au public des Présidents de parlement et d'assemblée, du Gouvernement fédéral ou d'un ou de plusieurs de ses membres, des Gouvernements de Communauté ou de Région, ou d'un ou de plusieurs de leurs membres, des Collèges des Commissions communautaires française et flamande ou d'un ou plusieurs de leurs membres, d'un ou plusieurs Secrétaires d'Etat régionaux visés à l'article 41 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises, ainsi que des membres du Collège réuni visé à l'article 60, alinéa 4 de la même loi spéciale
 - Détermination du champ d'application ratione personnae du protocole d'accord.
 - Discussion.
 - Vote (le cas échéant).
- 2. Divers

-

¹ Dans les conditions de l'article 20, §1^{er}, a), du Règlement, les réunions de la commission de contrôle sont à huis clos.

Composition de la commission

Présidente : Mme Julie de Groote

Vice-présidents : Mme Michèle Carthé, M. Alain Courtois, M. Serge de Patoul

Membres:

PS: Mme Michèle Carthé, M. Jamal Ikazban, Mme Catherine Moureaux M. Alain Courtois, M. Vincent De Wolf, M. Gaëtan Van Goidsenhoven M. Michel Colson, M. Serge de Patoul MR:

DéFI: cdH: Mme Julie de Groote, M. Hamza Fassi-Fihri

M. Alain Maron

Article 15.4 du Règlement du Parlement francophone bruxellois: « En cas d'absence d'un membre effectif, il est pourvu à son remplacement par un des membres suppléants appartenant au même groupe politique. Le président de la commission permanente est informé de ce remplacement.

En outre, les membres effectifs et suppléants des commissions permanentes peuvent être remplacés pour une réunion par un autre membre du même groupe. Dans ce cas, le président du groupe politique concerné en informe par écrit le président de la commission permanente au plus tard avant le premier vote. Ce remplacement est mentionné au compte rendu de la séance plénière suivante. ».

Des votes sont susceptibles d'intervenir pour chaque point inscrit à l'ordre du jour. Ces votes seront pris en compte pour le calcul du montant de l'indemnité parlementaire (conformément à l'art. 24 du Règlement du Parlement francophone bruxellois).